Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212900245-20261005-2026_127-DE

République Française

Département FINISTERE

Mairie de CARHAIX-PLOUGUER

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	26	/
Vote		
Pour : / Contre : / Abstention : /		
Date de la convocation		
22 septembre 2026		
N° de la délibération		
2026-127		

L'an 2026, le 28 septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Carhaix-Plouguer s'est réuni sous la présidence de Monsieur TROADEC Christian, Maire, en salle du conseil municipal de la mairie, lieu ordinaire de ses séances. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises aux conseillers municipaux le 22 septembre 2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés en mairie le 22 septembre 2026.

Présents (26) : M. Christian TROADEC, Maire,

Mmes : Isabelle AUFFRET, Anne-Marie KERDRAON, Hélène GUILLEMOT, Alexandra FRAYSSE, Isabelle LE LÉON, Izold GUEGAN, Marie HERVÉ, Émilie LUQUEL, Evelyne LE GUERN, Marie-Laure CLOAREC, Lenaïk JAUBERT, Julie DÉNÈS, Fabienne RICHARD, Valérie LUCAS

et MM : Paul BOUSSARD, , Hervé PHILIPPE, Serge COUTELLER, Anthony GAGNON, Sébastien GICQUEL, Patrice LE DU, Yann MANAC'H, Jean-Yves NICOLAS, Claude PRIGENT, Xavier PERCHEC, Pierre-Yves THOMAS

Absents ayant donné procuration (3) : Daniel COTTEN à Hervé PHILIPPE, Catherine BOULANGER à Marie HERVÉ, Alan LE BUREL à Alexandra FRAYSSE

Absent : /

Le quorum est atteint.

A été nommée secrétaire : Isabelle LE LEON

Actes rendus exécutoires par :

- La publicité sur le site internet, à compter du 5 octobre 2026
- La transmission au contrôle de légalité le 5 octobre 2026

Délibération prenant acte de la tenue du débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire (PSC)

Rapporteur : Isabelle AUFFRET / Technicien : Sylve HAMONIC

Suite au renouvellement des assemblées délibérantes en ce début d'année et conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.

Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212900245-20261005-2026_127-DE

- ✓ la présentation du cadre juridique,
- ✓ les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- ✓ l'état des lieux de la collectivité,
- ✓ la projection relative à la participation employeur,

En effet, dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la prévoyance, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire du 1er janvier 2029.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Le Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire sur les deux volets – Santé et Prévoyance - et quelles sont les modalités actuelles de participation de l'employeur public ainsi que les garanties proposées aux agents (cf document joint).

Le Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard le 1er janvier 2029 pour le risque prévoyance.

Le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC).

DOCUMENT ANNEXE

La présente note détaille la réglementation en cours pour la PSC et les modifications apportées par la loi au 1er janvier 2029.

1. PSC – Situation actuelle

- **La mutuelle de santé**

Le décret 2022-581 du 20 avril 2022, fixe les garanties minimales devant figurer au contrat (contrat labellisé ou contrat groupe) et rend obligatoire la participation employeur à compter du 1er janvier 2026. Le montant minimum est de 15 € par mois et par agent. Une modulation de la participation employeur est possible dans un but d'intérêt social (en fonction du revenu ou de la composition de la famille).

La Mairie de Carhaix a fait le choix d'adhérer au contrat groupe proposé par le CDG29, dont l'opérateur est la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Les agents sont libres d'adhérer à ce contrat ou non.
La participation employeur d'un montant de 15 € mensuel, est uniquement versée en cas de souscription au contrat groupe en question.

En août 2026, 26 agents bénéficiaient de la participation sur un total 92 agents (72 fonctionnaires et 20 contractuels permanents), soit une dépense prévisionnelle globale de 4680€ pour 26 agents sur l'année 2026.

- **La prévoyance**

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212900245-20261005-2026_127-DE

Le décret 2022-581 du 20 avril 2022 fixe les garanties minimales devant figurer au contrat et rend obligatoire la participation employeur à compter du 1er janvier 2025. Le montant minimum est de 7 € par mois et par agent. Une modulation de la participation employeur est possible dans un but d'intérêt social (en fonction du revenu ou de la composition de la famille).

L'adhésion des agents au contrat groupe reste facultative.

Les garanties minimales sont les suivantes :
- Pour les agents en arrêt de travail pour maladie à demi-traitement => maintien du traitement net à hauteur de 90% (traitement de base, NBI, indemnité compensatrice de CSG, régime indemnitaire) Le supplément familial de traitement n'est pas impacté par le demi-traitement.
- Invalidité permanente => versement d'une rente complétant à 90% le traitement de base +NBI +indemnité compensatrice de CSG+ régime indemnitaire nets pour les agents ayant une invalidité supérieure à 50%

La Mairie de Carhaix a adhéré au contrat groupe du CDG29 qui respecte les garanties minimales, celui-ci sera à échéance au 31 décembre 2028. L'opérateur retenu est Territoria Mutuelle depuis le 1 janvier 2025.
En plus des garanties minimales, les agents peuvent souscrire à des options supplémentaires : perte de retraite suite à invalidité, capital décès- PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) et rente éducation.

Le montant mensuel de la participation employeur est de 18 € par agent.

En août 2026, 70 agents bénéficiaient de la participation sur un total 92 agents, soit une dépense prévisionnelle globale de 15120 € pour 70 agents sur l'année 2026.

2. PSC – Situation au 1er janvier 2029

- La Complémentaire santé

Les projets de décrets d'application à paraitre ne prévoient pas de modification pour le volet complémentaire santé (mutuelle).

- La prévoyance

Au 1er janvier 2029, l'adhésion des agents à un contrat groupe sera obligatoire. Tous les employeurs devront adhérer à un contrat groupe et les agents devront souscrire à un contrat de prévoyance.
Le montant de la participation employeur sera égale à 50 % du montant de la cotisation liée au contrat collectif. Les employeurs ont toujours la possibilité de moduler la prise en charge dans un but d'intérêt social.

Le projet de décret prévoit des dispenses d'adhésion pour les agents déjà couverts par un contrat individuel couvrant au moins les risques d'incapacité et d'invalidité et ce jusqu'à la date d'échéance de ce contrat individuel.

Les changements notables à prévoir en 2029 sont :

- L'adhésion obligatoire pour tous les agents,
- Le montant de la participation employeur à hauteur de 50% de la cotisation individuelle de l'agent.

L'estimation du coût pour la collectivité, est calculée sur la base des salaires des agents titulaires et contractuels permanents, car il n'y pas encore de précision pour les contractuels non permanents sur une durée minimale de contrat.
De même, cette estimation prend en compte le pourcentage de la cotisation de base actuellement pratiquée par l'assureur, soit 2.7% du traitement indiciaire brut et des primes.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212900245-20261005-2026_127-DE

En 2026, la Mairie de Carhaix emploie 92 agents permanents, et au 1er janvier 2029, la participation employeur est estimée à 34500€ par an. Pour mémoire, elle est actuellement de 15120 €, soit une augmentation de 19380€.

Les membres du Conseil Municipal ont pris acte du débat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

Pour expédition conforme :

A Carhaix-Plouguer, le 28 septembre 2026

Le Maire,

Christian TROADEC

